



Communiqué

Transports de marchandises par route vers le Royaume-Uni après le BREXIT

Suite au référendum du 23 juin 2016, lors duquel une majorité des électeurs britanniques s'est exprimée en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Royaume-Uni a définitivement quitté l'Union européenne le 1^{er} février 2020.

Lors d'une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2020, le droit de l'Union continue à s'appliquer au Royaume-Uni alors que les deux parties négocient un accord de libre commerce.

Si un tel accord est conclu, il sera possible d'effectuer des transports routiers vers le Royaume-Uni avec la licence communautaire au-delà du 31 décembre 2020.

Au vu de la progression des négociations, il existe cependant une possibilité que les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un accord de libre commerce et il convient de préparer un tel scénario afin d'impacter le moins possible les transports routiers vers le Royaume-Uni.

Dans un tel cas, les transports internationaux en relation avec le Royaume-Uni seront possibles à partir du 1^{er} janvier 2021 uniquement sous le couvert d'une autorisation multilatérale CEMT.

Ces autorisations ne sont disponibles qu'en nombre limité et sujettes à diverses conditions d'utilisation.

APPEL AUX TRANSPORTEURS

Afin de se préparer à un éventuel « no deal », le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics invite les entreprises de transports étant actives sur le marché britannique à lui communiquer jusqu'au 30 octobre 2020 leurs besoins en autorisations CEMT, en vue de l'attribution et la délivrance de ces autorisations en temps utile.

Un [formulaire de demande](#) pour communiquer les informations utiles est désormais disponible.

Les entreprises de transports sont invitées à indiquer leurs besoins réels et réalistes, alors que le contingent est limité. L'entreprise qui demande et reçoit des autorisations, mais ne les utilise pas, risque de ne pas se voir attribuer des autorisations bi- et multilatérales l'année suivante.

Afin d'éviter que des entreprises ne s'établissent au Luxembourg que dans le seul but d'obtenir des autorisations bi- ou multilatérales, seules des entreprises titulaires d'une licence communautaire depuis au moins un an et ayant été actives lors de cette période seront considérées lors de l'attribution des autorisations CEMT.

Les autorisations CEMT demandées pour le Royaume-Uni ne seront délivrées qu'en cas d'absence d'accord de libre commerce.

Informations relatives aux autorisations CEMT

Le Luxembourg dispose uniquement d'autorisations CEMT annuelles. Il ne dispose pas d'autorisations à courte durée.

Toutes les autorisations sont du type EURO VI et ne peuvent être utilisées qu'avec des véhicules EURO VI.

L'autorisation CEMT n'est pas liée à un véhicule spécifique. Elle peut passer d'un véhicule à un autre, mais doit se trouver à bord du véhicule pour tout le voyage, c'est-à-dire du chargement au déchargement, respectivement lors d'un éventuel voyage à vide en relation avec un transport en charge.

Certains transports sont exemptés d'autorisation dans le système CEMT (p.ex. transports pour compte propre ; liste complète ci-après). Veillez ne pas demander des autorisations pour ces types de transports.

Pour les entreprises de déménagement : il existe des autorisations spéciales « déménagement » (hors contingent). Veillez ne pas demander des autorisations contingentées pour les déménagements.

Les (semi-)remorques non-accompagnées ne nécessitent pas d'autorisation de transport.

Le cabotage est interdit dans le système CEMT.

L'autorisation CEMT est soumise à certaines conditions :

- La règle dite « 3+2 » (article 3.16 du « Manuel d'utilisation ») :
 - Le premier voyage d'un cycle doit se faire au départ du pays d'établissement de l'entreprise. L'Autriche, l'Italie et la Grèce exigent qu'il soit en charge, les autres pays acceptent qu'il peut aussi être à vide.
 - Ensuite le transporteur peut effectuer jusqu'à trois transports en charge ne touchant pas le pays d'établissement. Les voyages à vide ne sont pas comptés.
 - Au plus tard après cela, le transporteur doit rentrer dans son pays d'établissement avant de recommencer un nouveau cycle.
- Les voyages effectués sous le régime CEMT doivent être notés dans un carnet de route (données à remplir avant le voyage sauf le kilométrage à l'arrivée).
- Attestations de conformité CEMT pour le véhicule moteur et la (semi-)remorque (à délivrer par le constructeur ou l'importateur du véhicule).
- Attestation de contrôle technique pour le véhicule moteur et la (semi-)remorque (à délivrer par l'organisme de contrôle technique).

Le « Manuel d'utilisation » peut être téléchargé en suivant le lien ci-après. Veillez le consulter.

<https://www.itf-oecd.org/node/14555>

Des informations supplémentaires peuvent être trouvées ici :

<https://www.itf-oecd.org/node/19584>

Liste des transports exemptés (*certaines pays ont émis des réserves ; veuillez-vous rapporter au « Manuel d'utilisation » (page 10) pour le détail des réserves*) :

- 1) les transports de marchandises par des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), y compris celui des remorques, ne dépasse pas 3.5 tonnes ;
- 2) les transports occasionnels de marchandises à destination ou en provenance des aéroports, en cas de déviation des services ;
- 3) les transports de véhicules endommagés ou à dépanner et les déplacements de dépanneuses ;
- 4) les déplacements à vide d'un véhicule affecté au transport des marchandises et destiné à remplacer un véhicule mis hors d'usage à l'étranger ainsi que le retour du véhicule tombé en panne après réparation ;
- 5) les transports d'animaux vivants au moyen de véhicules construits ou aménagés spécialement d'une façon permanente pour assurer le transport d'animaux vivants et admis comme tels par les autorités compétentes des pays Membres ;

- 6) les transports de pièces de rechange et de produits destinés à l'avitaillement des navires de mer et des avions ;
- 7) les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles et en cas d'aide humanitaire ;
- 8) les transports, à des fins non commerciales, d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions et aux foires ;
- 9) les transports à des fins non commerciales de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;
- 10) les transports de marchandises pour compte propre ;
- 11) les transports funéraires ;
- 12) les transports postaux effectués dans le cadre d'un régime de service public ;
- 13) l'acheminement à vide de véhicules nouvellement acquis vers leur lieu de destination finale.

En cas de questions additionnelles :

Contact : M. Guy STAUS, Conseiller
Tél. 247-84437
transroute@tr.etat.lu

Contact : Guichet licences communautaires
Tél. 247-84485
transroute@tr.etat.lu